

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(GAZ MÉTRO) CONCERNANT UN PROJET D'INVESTISSEMENT POUR LE
RACCORDEMENT DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE À DES FINS D'INJECTION
ET À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX**

1. Référence : Pièce B-0002.

Préambule :

« **PRENDRE ACTE** de l'estimation des taux applicables, pour la première année, au point de réception, soit 2,445 ¢/m³ (taux fixe pour le volet investissement), 0,629 ¢/m³ (taux fixe pour le volet distribution) et 0,095 ¢/m³ (taux variable);

PRENDRE ACTE du fait que le taux applicable au point de livraison en territoire applicable à la zone de consommation « Centre-du-Québec/Estrie » sera de 0,0 ¢/m³;

PRENDRE ACTE de la formule d'établissement du prix d'achat du gaz naturel renouvelable produit par la ville de Saint-Hyacinthe, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 2 ;

PRENDRE ACTE des caractéristiques de l'entente de principe intervenue avec la ville de Saint-Hyacinthe quant à l'achat du gaz naturel renouvelable, telles que décrites à l'annexe 2 de la pièce Gaz-Métro-1, Document 1, et du fait que ces caractéristiques seront soumises à la Régie pour approbation dans le cadre d'un prochain plan d'approvisionnement; ».

Demandes :

1.1 Veuillez préciser le sens et la portée de chacune des conclusions citées en préambule.

Réponse :

Gaz Métro précise, ci-après, le sens et la portée des conclusions citées en préambule.

Conclusions relatives aux taux au point de réception et au point de livraison

Dans le cadre du dossier R-3732-2010, la Régie a notamment approuvé les méthodologies permettant l'établissement des taux applicables au point de réception (D-2011-108, paragr. 53 et 77) et au point de livraison (D-2011-108, paragr. 27). Cette approbation des méthodologies devait ensuite permettre à Gaz Métro de présenter, ponctuellement, des demandes d'investissements visant le raccordement des clients producteurs. Dans le dossier

R-3732-2010, Gaz Métro soumettait¹ que l'approbation des méthodologies d'établissement des taux permettrait, notamment, aux clients producteurs de vérifier la viabilité financière de leur projet en pouvant envisager les taux du tarif de réception qui leur seraient éventuellement facturés. Comme le soulignait par ailleurs Gaz Métro, cette approbation des méthodologies d'établissement de taux allait également permettre d'éviter que chacune des demandes d'investissement, qui pouvaient alors être potentiellement nombreuses, ne requière un traitement tarifaire par l'intermédiaire d'une audience publique convoquée en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »). À la suite des traitements des demandes d'investissement, Gaz Métro entendait demander à la Régie de fixer les taux dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents, et ce, à temps pour la mise en service des conduites de raccordement propres à chaque projet.

Ainsi, lors du dépôt de la première demande d'investissement portant sur le projet de la Ville de Saint-Hyacinthe (« la Ville ») (R-3824-2012), Gaz Métro a, de manière conséquente, formulé des conclusions visant strictement à autoriser le projet d'investissement et, puisque les méthodologies d'établissement des taux avaient été approuvées par la Régie, à soumettre, pour information seulement, le résultat de l'application de ces méthodologies. Gaz Métro demandait donc à la Régie de « prendre acte » de ces taux. En « prenant acte », la Régie ne statuerait pas sur les taux; elle ne ferait que les constater.² Il reviendrait plutôt à la formation siégeant dans le cadre du dossier tarifaire subséquent de statuer sur ces taux et, ultimement, de les fixer.

Dans le cadre du présent dossier, tel qu'il appert des conclusions recherchées, Gaz Métro a retenu la même approche. En effet, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le projet d'investissement et soumettait, pour information seulement, le résultat de l'application des méthodologies d'établissement des taux approuvées dans le dossier R-3732-2010. Gaz Métro a retenu cette approche puisque, au moment de déposer la présente demande, l'échéancier envisagé (pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 1, p. 18) permettait de croire que la Régie allait pouvoir « fixer » les taux dans le cadre du dossier tarifaire 2016, soit avant la mise en service des conduites de raccordement, prévue pour le 1^{er} janvier 2016. Ceci étant précisé, puisque l'échéancier envisagé ne pourra vraisemblablement pas être respecté, Gaz Métro croit nécessaire de parer à toute éventualité en amendant sa demande afin que la Régie puisse fixer les taux dès le présent dossier.

Conclusions relatives à la formule d'établissement du prix d'achat et aux caractéristiques de l'entente de principe

Ici encore, en employant les termes « prendre acte », Gaz Métro ne demandait pas à la Régie de statuer sur la formule d'établissement du prix d'achat, ni sur les caractéristiques de l'entente de principe. Pour les motifs qui suivent, ces éléments avaient été soumis à la Régie pour information seulement, sans que cette dernière n'ait à se prononcer sur ceux-ci.

¹ R-3732-2010, Phase 2, Plaidoirie de Me Vincent Regnault, N.S., Vol. 3, 12 novembre 2010, p. 20 et 21

² Au sujet de la portée des termes « prendre acte », Gaz Métro réfère la Régie à la décision rendue par l'Honorable Jean-Pierre Senécal dans l'affaire *Soumis c. Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île*, J.E. 2012-1875 (C.S.)

Tout d'abord, à l'égard du prix d'achat du gaz naturel, Gaz Métro souligne que la Régie doit exercer sa compétence de manière à s'assurer que, comme le prévoit l'article 52 de la Loi, le tarif de fourniture reflète le coût réel d'acquisition. Or, dans ses décisions, dont la décision D-95-44, la Régie a approuvé une méthode de calcul du tarif de fourniture de Gaz Métro, qui comprend une procédure d'ajustement périodique du coût du gaz. En vertu de cette procédure, Gaz Métro transmet mensuellement à la Régie un rapport de calcul du prix des services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. La Régie répond ensuite à Gaz Métro en précisant si la proposition de Gaz Métro est conforme à ses décisions. Dans le cadre du présent dossier, en soumettant la formule d'achat à la Régie pour information seulement (« prendre acte »), Gaz Métro prend ainsi soin de ne pas modifier la procédure suivie mensuellement pour la fixation du coût du gaz naturel. Ainsi, à la suite de la mise en service des conduites de raccordement reliées aux installations de la Ville, Gaz Métro procédera à l'achat du gaz naturel produit par cette dernière, selon la formule d'achat convenue. Le coût de ces achats sera ensuite reflété dans le rapport mensuel transmis à la Régie et celle-ci pourra alors exercer sa compétence à l'égard du prix de la fourniture, dans les limites prescrites par la Loi, et ce, comme elle le fait à l'égard de tout autre contrat d'achat de gaz convenu avec des fournisseurs de gaz naturel. Pour cette raison, Gaz Métro ne demande pas à la Régie d'approuver la formule d'achat.

En ce qui a trait aux caractéristiques de l'entente de principe convenue avec la Ville, comme indiqué dans les conclusions recherchées, Gaz Métro les avaient soumises pour information seulement (« prendre acte ») puisque, comme tout autre contrat d'approvisionnement, Gaz Métro était d'avis que la Régie allait statuer sur ces caractéristiques dans le cadre d'un prochain dossier d'examen du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, soumis conformément à l'article 72 de la Loi et au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*. Ceci étant précisé, compte tenu que l'échéancier envisagé ne pourra vraisemblablement pas être respecté, Gaz Métro croit nécessaire de parer à toute éventualité en amendant sa demande afin que la Régie puisse, dès le présent dossier, approuver les caractéristiques de l'entente de principe, sous réserve du prix d'achat qui, comme indiqué précédemment, serait soumis par l'intermédiaire de la procédure d'ajustement périodique du coût du gaz.

- 1.2 Veuillez préciser en vertu de quelle(s) disposition(s) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ces conclusions sont-elles recherchées. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Sous réserve des amendements à la demande annoncés en réponse à la question 1.1 relativement à la fixation des taux et à l'approbation de certaines caractéristiques de l'entente de principe, Gaz Métro croit que la Régie peut se saisir et disposer des conclusions citées en préambule en vertu de l'article 31(5) de la Loi.

- 1.3 Si les conclusions mentionnées en préambule étaient retirées du dossier ou si la Régie, dans le présent dossier, décidait de ne pas « prendre acte » de ces conclusions, veuillez préciser les impacts sur la demande de Gaz Métro et sur la réalisation du projet.

Réponse :

Si les scénarios évoqués par la Régie devaient se concrétiser, Gaz Métro reconnaît que ceci n'aurait aucun impact sur la demande d'investissement formulée par Gaz Métro en vertu de l'article 73 de la Loi. Ceci étant précisé, et malgré la portée réelle limitée d'une conclusion consistant à « prendre acte »³, Gaz Métro est d'avis que la Ville pourrait, dans une certaine mesure, être rassurée pour les fins de réalisation de son projet si la Régie acceptait de prendre acte desdites conclusions reproduites en préambule.

- 1.4 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles Gaz Métro ne demande pas à la Régie de fixer les taux applicables aux points de réception et de livraison dans le cadre du présent dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 qui fait état des raisons pour lesquelles Gaz Métro n'avait pas demandé à la Régie de fixer lesdits taux. Par ailleurs, comme annoncé dans cette dernière réponse, Gaz Métro amendera sa demande afin que la Régie fixe ces taux.

- 1.5 Veuillez préciser si Gaz Métro entend demander éventuellement à la Régie de fixer les taux applicables aux points de réception et de livraison. Le cas échéant, veuillez préciser à quel moment et dans le cadre de quel dossier cette demande sera déposée à la Régie. Veuillez justifier vos réponses.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1. Comme annoncé dans cette dernière réponse, Gaz Métro amendera sa demande afin que la Régie fixe lesdits taux.

- 1.6 Veuillez préciser quels seront les taux applicables à la première journée de la mise en service du raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe. Veuillez préciser si, au moment de cette mise en service, ces taux auront été fixés par la Régie. Veuillez élaborer votre réponse.

³ Voir la note 2

Réponse :

Comme précisé en réponse à la question 1.1, Gaz Métro amendera sa demande de manière à permettre à la Régie de fixer les taux définis à la preuve. Ainsi, les taux auront été fixés par la Régie au moment de la mise en service de la conduite de raccordement.

- 1.7 Veuillez expliquer la mécanique par laquelle les taux mentionnés à la question 1.6 seront ensuite modifiés. Veuillez notamment préciser à quel moment et dans le cadre de quel dossier ces taux seront modifiés.

Réponse :

Conformément à la décision D-2011-108⁴, les taux applicables au tarif de réception devront être fixés chaque année. Conséquemment, à la suite de l'approbation du projet d'investissement, Gaz Métro devra déposer à chaque dossier tarifaire, un suivi détaillé des coûts et de leur allocation. Ainsi, les taux applicables seront révisés annuellement.

- 1.8 Veuillez préciser et décrire les caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat de gaz naturel auxquelles il est fait référence en préambule.

Réponse :

Les caractéristiques sont un prix d'achat (soit un prix variant en fonction de la formule d'établissement du prix d'achat pour les producteurs de gaz naturel renouvelable qui injectent dans le réseau), un volume annuel maximal (soit 13 005 000 m³) et une durée d'entente (soit 20 ans).

Par ailleurs, il est important de noter que deux de ces caractéristiques sont susceptibles de changer suivant une éventuelle approbation donnée par la Régie dans le cadre du présent dossier. En effet, les volumes exacts qui seront injectés dans le réseau gazier par la Ville, et ceux qui seront achetés par Gaz Métro, sont susceptibles de changer d'ici la mise en service et après celle-ci. Aussi, comme le prévoit l'entente de principe, le prix d'achat découlant de la formule variera en fonction des fluctuations du marché.

- 1.9 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles ces caractéristiques ne sont pas soumises pour approbation dans le cadre du présent dossier.

⁴ D-2011-108, parag. 53 et 63

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1 qui fait état des raisons pour lesquelles Gaz Métro n'avait pas demandé d'approuver ces caractéristiques. Par ailleurs, comme annoncé dans cette dernière réponse, Gaz Métro amendera sa demande afin que la Régie approuve les caractéristiques suivantes de l'entente de principe :

- un volume annuel maximal d'achat de 13 005 000 m³;
- une durée de 20 ans.

- 1.10 Veuillez préciser si, selon Gaz Métro, la Régie peut approuver la réalisation du projet sans statuer sur les caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat de gaz naturel. Veuillez expliquer votre position.

Réponse :

Veillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.9.

- 1.11 Veuillez commenter la possibilité que la Régie décide de fixer lesdits taux et de statuer sur l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe quant à l'achat de gaz naturel, dans le cadre du présent dossier.

Réponse :

Comme précisé en réponse à la question 1.1, Gaz Métro amendera sa demande de manière à demander à la Régie de fixer, dès le présent dossier, les taux définis à la preuve. De plus, une révision se fera également à l'occasion des dossiers tarifaires annuels, tel que mentionné en réponse à la question 1.7. Gaz Métro précise qu'elle pourrait demander une révision de ces taux, entre deux dossiers tarifaires, à la lumière des coûts finaux du projet.

Pour ce qui est de l'approbation des caractéristiques de l'entente de principe, Gaz Métro amendera également sa demande afin que la Régie approuve les caractéristiques précisées en réponse à la question 1.9. D'ailleurs, comme précisé en réponse à la question 1.8, les volumes exacts qui seront injectés par la Ville, et ceux qui seront achetés par Gaz Métro, sont susceptibles de changer suivant une éventuelle approbation donnée par la Régie dans le cadre du présent dossier. La Régie serait donc informée de ces changements lors de l'examen d'un futur plan d'approvisionnement.